

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	09.01.2020		20.106	PRÉSIDENCE
Annule et remplace				

Auteur(s) : Bureau du Grand Conseil

**Titre : Projet de loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(Déplafonnement de l'indemnité kilométrique)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du...,
décrète :*

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Article 332, alinéa 2bis

1. Indemnité kilométrique

¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil reçoit une indemnité kilométrique de déplacement, indépendante du mode de déplacement, pour chaque séance du Grand Conseil, du bureau ou d'une commission à laquelle il participe.

²Le nombre de kilomètres est fixé selon le tableau annexé au Règlement du bureau du Grand Conseil sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil, et le montant par kilomètre selon le tarif applicable aux titulaires de fonction publique.

^{2bis}Abrogé (Suppression de : L'indemnité est plafonnée à la valeur de l'abonnement annuel de la Communauté tarifaire neuchâteloise « Onde verte » adulte, 2^e classe, pour le maximum du nombre de zones existantes.)

³Le bureau peut accorder des indemnités supplémentaires de déplacement si elles sont justifiées.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :
Le président,

La secrétaire générale,

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Marc-André Nardin, président du Grand Conseil

Autres signataires (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :